

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : [REDACTED]  
18ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]  
[REDACTED]

Composé de :

Présidente : Madame DJUKIC Olivera, vice-présidente,  
Assesseurs : Madame TOULI Fatiha, juge,  
Madame MEI Bénédicte, magistrat à titre temporaire,

Assistées de Madame DAUTHIEUX Angie, greffière,

en présence de Madame POUZET Mathilde, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

MADAME LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur  
et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Cuisinier

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Situation pénale : sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

Maintien sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

non-comparant,

20/10/20: accu dossier.  
7/11/20: accu scellés; accu séquestres.  
1 signification; accu E.P.  
accu [REDACTED] accu ME KNATCO DAN

**Prévenu des chefs de :**

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 4 février 2020 à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis  
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 4 février 2020 à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis  
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 4 février 2020 à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis  
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 4 février 2020 à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né [REDACTED]  
de inconnu inconnu et de [REDACTED]  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : sans profession  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mandat de dépôt en date du [REDACTED]

Placement sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

comparant assisté de Maître KNAFOU IAN avocat au barreau de PARIS (toque n°A0236),

**Prévenu des chefs de :**

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 4 février 2020 à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis  
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 4 février 2020 à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis  
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 4 février 2020 à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis  
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 4 février 2020 à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED] la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU IAN, conseil de [REDACTED] été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

1. Concernant [REDACTED]

[REDACTED] été déféré le [REDACTED] devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale ;

L'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED] et renvoyée contradictoirement au [REDACTED] compte tenu du mouvement social des avocats.

L'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED] et renvoyée contradictoirement au [REDACTED] en raison du contexte de confinement, rendant l'accès à la juridiction impossible.

[REDACTED] n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

**D'avoir à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis, le 4 février 2020**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

**D'avoir à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis, le 4 février 2020**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. , faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

**D'avoir à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis, le 4 février 2020**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. , faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

**D'avoir à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis,**

le 4 février 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. , faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

2. Concernant [REDACTED]

[REDACTED] a été déféré le [REDACTED] devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale ;

L'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED] et renvoyée contradictoirement au [REDACTED] compte tenu du mouvement social des avocats.

L'affaire a été appelée à l'audience du 17 mars 2020 et renvoyée contradictoirement au [REDACTED] en raison de l'absence du co-prévenu dû au contexte de confinement, rendant l'accès à la juridiction impossible.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

**D'avoir à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis, le 4 février 2020**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 23 octobre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Nanterre pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

**D'avoir à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis, le 4 février 2020**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 23 octobre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Nanterre pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

**D'avoir à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis, le 4 février 2020**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive

légale pour avoir été condamné le 23 octobre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Nanterre pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

**D'avoir à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis, le 4 février 2020**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 23 octobre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Nanterre pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

## MOTIFS

### 1. Concernant [REDACTED]

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Qu'en conséquence, le tribunal condamne [REDACTED] à la peine de cinq mois d'emprisonnement assorti du sursis simple ;

Attendu qu'il convient d'ordonner à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction.

### 2. Concernant [REDACTED]

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] au bénéfice du doute. [REDACTED]

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED] par défaut à l'égard de [REDACTED],

### 1. Concernant [REDACTED]

**DÉCLARE** [REDACTED] coupable des faits qualifiés de :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis le 4 février 2020 à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 4 février 2020 à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 4 février 2020 à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 4 février 2020 à EPINAY SUR SEINE et sur le département de la Seine Saint Denis

**CONDAMNE** [REDACTED] **un emprisonnement délictuel de cinq mois ;**

**VU** l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

**DIT** qu'il sera **sursis totalement à l'exécution de cette peine**, dans les conditions prévues par ces articles ;

**ORDONNE** à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des scellés ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à **un droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable :

[REDACTED]

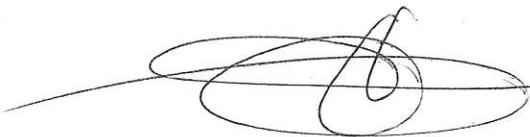
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

2. Concernant [REDACTED]

**RELAXE** [REDACTED] **des fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

